



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Communautés de communes

Question écrite n° 44729

Texte de la question

M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les conditions d'éligibilité des communautés de communes ou de villes au FCTVA. Il observe, en effet, que la circulaire du 15 octobre 1993 a prévu que la TVA acquittée sur des travaux de voirie réalisés par ces groupements pour le compte de communes membres serait remboursée à la commune et non au groupement. Il en résulte d'abord un retard de deux ans dans le remboursement, alors même que le remboursement immédiat de la TVA, prévu par la loi du 6 février 1992 créant les communautés de villes ou de communes, visait précisément à favoriser cette forme très avancée de coopération intercommunale ; par ailleurs et surtout le remboursement ne provenant pas aux structures intercommunales, celles-ci sont contraintes de compenser cette diminution de recettes par une augmentation de leur fiscalité, ce qui va à l'inverse des souhaits exprimés par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Gest Alain](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44729

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5734